



INITIATIVE NATIONALE POUR L'AGRICULTURE FRANÇAISE (« INAF »)

GARANTIE DES PREMIERES PERTES D'UN PORTEFEUILLE DE PRETS.

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT AFIN DE SÉLECTIONNER UN OU PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (Publié le 06. 03. 2019)

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt ouvert (« **Appel** ») lancé par le Fonds Européen d'Investissement (« **FEI** »), est de sélectionner une ou plusieurs institutions qui deviendront des Intermédiaires Financiers dans le cadre d'une garantie des premières pertes d'un portefeuille (la « **Garantie** ») tel que décrit ci-dessous.

Toutes les manifestations pour la Garantie dans le cadre de l'Instrument Financier « **INAF** » qui seront soumises au FEI devront être conformes à cet Appel.

En complément de ce document explicatif, l'Appel contient également les documents suivants :

- Annexe I: Manifestation d'Intérêt qui devra être complétée par les Soumissionnaires et qui comprend les Parties 1 à 3 ([un modèle des données quantitatives](#) requises est disponible);
- Annexe II: Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier;
- Annexe III: les Termes et conditions indicatifs pour la Garantie ;
- Annexe IV: Critères d'éligibilité.

1. Introduction :

Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018-2022, l'État Français via Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (ci-après le « Ministère » ou « l'État Membre ») a la volonté d'accompagner le secteur agricole en mettant en place un instrument financier innovant combinant des ressources nationales avec des ressources du FEIS (plan Juncker).

Dans le cadre de cet objectif, le Ministère souhaite au travers de l'Instrument Financier créer un réel impact sur le marché en soutenant notamment des projets portant sur la montée de gamme, la création de valeur-ajoutée et la transformation des systèmes de production. Sur ce principe, seront privilégiés en particulier les projets d'investissements visant :

- (i) à mieux répondre aux attentes des consommateurs en renforçant le développement des filières de qualité, la contractualisation amont (producteurs) - aval (transformateurs) et en encourageant l'ancrage territorial et les circuits de proximité;
- (ii) le renouvellement des générations et l'installation des nouveaux entrants dans le cadre d'un projet agro-écologique ou d'un projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi, y compris les jeunes agriculteurs dans leur projet de développement;
- (iii) la transformation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire et également à améliorer l'innovation au sein des exploitations;
- (iv) à accompagner la diversification des activités et des revenus des exploitations; ou
- (v) à mettre à niveau des actifs ne répondant plus aux meilleures pratiques internationales, afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources telles que l'énergie, la chaleur et l'eau.

Pour ce faire, le Ministère a décidé de consacrer des ressources pour la mise en œuvre d'un Instrument Financier avec le FEI.

2. Nom de l'Instrument Financier

Initiative Nationale pour l'Agriculture Française (INAF)

Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille de prêts.

3. Intermédiaires Financiers éligibles

Le FEI doit sélectionner, selon les procédures décrites ci-dessous en section 7, un ou plusieurs Intermédiaires Financiers pour mettre en œuvre l'Accord Opérationnel correspondant. La sélection des Intermédiaires Financiers sera réalisée **selon les critères de**

sélection prévus dans cet Appel et en fonction des fonds/ressources disponibles au moment de la sélection.

Cet Appel s'adresse et est limité à des institutions financières publiques ou privées établies et opérant dans l'État Membre.

Il est à noter que les dispositions spécifiques relatives à FEIS, ainsi qu'aux politiques du Groupe BEI (concernant, *inter alia*, des juridictions insuffisamment régulées, non transparentes et non coopératives ainsi que la lutte antifraude, etc.), qui peuvent être revues, supplémentées ou modifiées de temps à autre, s'appliqueront aux Accords Opérationnels.

4. Définitions et Interprétations

Dans cet Appel à Manifestation d'Intérêt, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, les termes en majuscule auront la signification suivante:

Accord Opérationnel	désigne un accord conclu entre un Intermédiaire Financier et le FEI concernant un Instrument Financier sur la base de cet Appel et des résultats du processus de sélection décrit ci-dessous.
Agriculteurs	désigne: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les exploitants agricoles personnes physiques ; ▪ Les candidats à l'installation en agriculture ; ▪ Les PME, personnes morales, exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.) ; ▪ Les PME, personnes morales, (SARL, EURL, SA, SAS, etc.) dont à minima 50 % du capital est détenu par une société à objet agricole ou des personnes physiques exploitants agricoles (le financement doit être en lien direct avec une activité agricole) ; ▪ Les sociétés holding (maison mère et sociétés de type SCI) lorsque leur projet sous-jacent est en lien direct avec une activité agricole et remplit les Critères d'Eligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux, tels que définis ci-dessous.
Appel	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent document
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
Bénéficiaire Eligible Final	désigne un Agriculteur (voir définition ci-dessus) qui :

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ n'exerce son activité sur aucun marché (p.ex. nouveaux entrants sur le marché agricole); ou ▪ exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale (p.ex. les Agriculteurs en phase de développement (chiffres d'affaires depuis moins de 7 ans)); ou ▪ a besoin d'un financement qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. <p>Le Bénéficiaire Final doit remplir les autres Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final qui sont définis en Annexe IV ci-dessous.</p>
Date-Limite	Désigne le 24 / 05 / 2019 ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI
Entités Participantes	désigne, dans le cas où une Manifestation d'Intérêt conjointe est soumise couvrant le Soumissionnaire et au moins un Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire, chaque et tout Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire couvert par cette manifestation conjointe
État Membre	désigne le territoire national français
FEI	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
FEIS	désigne le Fonds Européen d'Investissement Stratégique (Plan Juncker)
Groupe BEI	désigne le Groupe BEI constitué par la BEI et le FEI
Garantie	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel et qui est décrit en Annexe III de cet Appel
Intermédiaire Financier	désigne une institution financière publique ou privée établie et opérant sur le territoire national français et ayant été sélectionné conformément à cet Appel
Juridiction Non-Coopérative	<p>désigne une juridiction listée comme une juridiction non-coopérative en matière fiscale par la liste de l'Union Européenne des juridictions non-coopératives établie par le Conseil (OJ C 438, 19.12.2017, p. 5) ou toute autre juridiction désignée comme « non-coopérative » en vertu des politiques et procédures internes au Groupe BEI.</p> <p>Les Intermédiaires Financiers ne doivent pas être établis dans une Juridiction Non-Coopérative et doivent respecter la politique du</p>

	Groupe BEI concernant des juridictions peu régulées, non-transparentes et non coopératives, politique qui peut être revue, complétée ou modifiée de temps à autre et qui a pour but d'adresser les problèmes de blanchiment d'argent, du financement du terrorisme, d'évitement de la taxation, de fraude fiscale et d'évasion fiscale qui sont mentionnés dans l'article 22 de la réglementation FEIS.
Manifestation d'Intérêt	désigne la manifestation envoyée au FEI par un Soumissionnaire en réponse à cet Appel, au plus tard à la Date-Limite et rédigée conformément au modèle prévu en Annexe I de cet Appel
Ministère	désigne le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la République française
PME	désigne les micro (y compris les entrepreneurs individuels et les autoentrepreneurs), petites et moyennes entreprises telles que définies dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE).
Portefeuille	désigne le portefeuille des financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles que l'Intermédiaire Financier doit constituer et qui sont couverts par un Accord Opérationnel, tel que décrit plus amplement en Annexe III de cet Appel
Soumissionnaire	désigne une entité qui répond au présent Appel en tant que potentiel Intermédiaire Financier

5. Procédure de soumission

Afin de pouvoir être pris en considération comme potentiel Intermédiaire Financier dans le cadre de la Garantie, les institutions qui souhaitent soumissionner à l'Appel doivent envoyer une Manifestation d'Intérêt au FEI au plus tard à la Date-Limite.

Conformément à l'Annexe I de cet Appel, la Manifestation d'Intérêt doit inclure l'identification du Soumissionnaire et doit comporter les informations requises à l'Annexe I Partie 3, avec les documents correspondants.

Les informations communiquées tel que demandé à l'Annexe I Partie 3 devront exposer en particulier:

- a) les actions envisagées pour une mise en œuvre réussie de la Garantie, en particulier pour son lancement (calendrier, les clients cibles, les activités

promotionnelles, type de produits, les changements à la documentation juridique sous-jacente, etc.);

- b) une estimation de la capacité d'absorption dans l'État Membre, c'est-à-dire, les volumes attendus des Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles qui devraient être inclus dans le Portefeuille, en tenant compte de programmes de nature similaire mis en œuvre ou disponibles en parallèle;
- c) les améliorations proposées des conditions offertes aux Bénéficiaires Finaux par rapport aux conditions normales/usuelles appliquées aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêt ou d'autres formes.;
- d) la capacité à octroyer des crédits et capacité de gestion des risques de crédit;
- e) la composition et les caractéristiques du portefeuille attendu (ventilation par notation, secteur, type d'opération (voir f), taille de l'emprunteur, type de garantie et le niveau de garantie, etc.) ; et
- f) La stratégie d'offre ciblée de l'Intermédiaire Financier pour répondre aux thématiques suivantes :
 - (i) mieux répondre aux attentes des consommateurs en renforçant le développement des filières de qualité, la contractualisation amont (producteurs) - aval (transformateurs) et en encourageant l'ancrage territorial et les circuits de proximité ;
 - (ii) renouvellement des générations et l'installation des nouveaux entrants dans le cadre d'un projet agro-écologique ou d'un projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi, y compris les jeunes agriculteurs dans leur projet de développement ;
 - (iii) transformation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire et également à améliorer l'innovation au sein des exploitations ;
 - (iv) accompagner la diversification des activités et des revenus des exploitations;
ou
 - (v) mettre à niveau des actifs ne répondant plus aux meilleures pratiques internationales, afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources telles que l'énergie, la chaleur et l'eau.

Les Soumissionnaires peuvent envoyer des questions concernant l'Appel ou concernant la nature et les caractéristiques de l'Accord Opérationnel à l'e-mail inaf@eif.org.

Le FEI analysera les questions reçues et pourra publier les réponses sous forme d'un document *Foires aux Questions* (« **FAQ** ») dans la section <appels à manifestation d'intérêt pour la sélection des intermédiaires financiers> du site Internet du FEI (www.eif.org). Le FEI se réserve le droit de mettre à jour le document de FAQ comme et quand il le considère approprié.

La Manifestation d'Intérêt pourra être rédigée en Français ou en Anglais, à l'exclusion de toute autre langue.

Le FEI peut contacter les Soumissionnaires en cas d'éventuelles erreurs, inexactitudes, omissions ou autres, ou afin de préciser des éléments de nature technique dans l'Appel.

Remarque sur les Manifestations d'Intérêt conjointes:

Des institutions peuvent se regrouper et présenter une Manifestation d'Intérêt conjointe. Dans ce cas, la Manifestation d'Intérêt doit clairement spécifier laquelle des Entités Participantes est le Soumissionnaire. Le Soumissionnaire doit soumissionner au nom et pour le compte des Entités Participantes et doit indiquer au FEI la raison de la Manifestation d'Intérêt conjointe. Suite à la sélection d'une telle Manifestation d'Intérêt conjointe et un accord sur tous les termes et conditions, un Accord Opérationnel pourrait être signé avec le Soumissionnaire sélectionné agissant au nom des Entités Participantes. Autrement, des Accords Opérationnels séparés pourraient être signés avec le Soumissionnaire sélectionné et avec chacune des Entités Participantes. La décision finale sur la forme de l'Accord Opérationnel(s) sera prise par le FEI.

Toutes les informations requises en vertu de l'Annexe I Partie 3 doivent être communiquées par le Soumissionnaire et par chaque Entité Participante qui est couverte par la Manifestation d'Intérêt conjointe.

6. Envoi de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

La Manifestation d'Intérêt doit être soumise au plus tard à la Date-Limite (voir le paragraphe ci-dessous) par courrier électronique (« e-mail »).

Les rapports annuels demandés peuvent être communiqués par le biais d'un lien vers les rapports annuels en ligne.

Le FEI se réserve le droit de proroger la Date-Limite, en fonction, *entre autres*, de la disponibilité des ressources budgétaires pour la Garantie » / ou de tout accord conclu entre le FEI et les autorités compétentes de l'Instrument Financier «INAF». Toute modification de la Date-Limite sera officiellement annoncée sur le site internet du FEI par la publication d'un avis d'information.

La Date-Limite s'applique à la date de réception effective par le FEI du courriel électronique. La Manifestation d'Intérêt devra indiquer le nom du Soumissionnaire et devra être envoyée

à l'adresse suivante : inaf@eif.org et mentionner en objet de l'email: « INAF - Initiative Nationale pour l'Agriculture Française»- Manifestation d'Intérêt : <Nom du Soumissionnaire> ».

Les Soumissionnaires peuvent retirer leurs Manifestations d'Intérêts à tout moment lors du processus de sélection en envoyant (i) un email et (ii) un courrier recommandé à l'adresse du FEI ci-dessus mentionnée.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires par e-mail et stipulera ce qui suit :

- numéro de référence unique (Numéro de la Manifestation d'Intérêt), qui devra être utilisé dans toutes les correspondances ultérieures relatives à la Manifestation d'Intérêt; et
- la confirmation que la Manifestation d'Intérêt a été reçue au plus tard à la Date-Limite.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété par les Soumissionnaires comme une déclaration validant la complétude de la Manifestation d'Intérêt et des documents soumis avec celle-ci, ni comme une forme d'évaluation ou d'approbation de cette dernière.

7. Procédure de sélection

Les Intermédiaires Financiers seront sélectionnés sur la base des politiques, règles et procédures du FEI et en conformité avec les objectifs établis entre le Ministère et le FEI, avec un objectif de sélection selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire et en évitant les conflits d'intérêts.

Suite à la réception de la Manifestation d'Intérêt, le FEI évaluera les manifestation(s) conformément au processus de sélection décrit ci-dessous. Ce processus comprend:

1. Présélection
2. Due diligence
3. Sélection

Suite à la présélection basée sur la Manifestation d'Intérêt, le FEI effectuera une due diligence (évaluation diligente) du Soumissionnaire présélectionné, à la suite de quoi, le FEI décidera (ou pas) de proposer à ses instances internes compétentes en vertu de ses statuts et procédures l'approbation d'un Accord Opérationnel avec le Soumissionnaire sélectionné. Le processus de négociation contractuel ne peut être considéré comme finalisé avant l'aboutissement de l'approbation interne du FEI et n'est dans tous les cas pas conclu tant que le FEI et les Soumissionnaires ne se sont pas mis d'accord sur l'ensemble des

termes et des conditions applicables. Chacune de ces trois étapes est détaillée ci-dessous aux sections 7.1 à 7.3.

A tout moment au cours des différentes phases du processus de sélection et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude de sélectionner ou non les Soumissionnaires (et les Entités Participantes dans le cas des Manifestations d'Intérêt conjointes), et en aucun cas, un Soumissionnaire (ou toute Entité Participante) ne peut faire valoir un droit ou prétendre à être sélectionné ou peut considérer être sélectionné définitivement comme Intermédiaire Financier. Les négociations des termes et conditions de l'Accord Opérationnel n'impliquent en aucun cas une obligation de la part du FEI à conclure un tel Accord Opérationnel avec les Intermédiaires Financiers concernés.

Le FEI enverra un avis de rejet aux Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt a été rejetée lors d'une étape du processus de sélection. Le FEI peut, mais ne sera pas obligé de, fournir les raisons de ce rejet.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt n'a pas été retenue pourront, soumettre une plainte écrite par courriel électronique (e-mail) ou par courrier recommandé à la même adresse que celle indiquée pour la remise de leur Manifestation d'Intérêt (voir adresse ci-dessus), selon le délai mentionné dans la politique de plainte du Groupe BEI. Les plaintes feront l'objet d'un traitement des plaintes dans le cadre de et selon les procédures usuelles de la politique de plainte du Groupe BEI (pour de plus amples informations, merci de visiter le site Internet <http://www.eib.org/about/publications/complaints-mechanism-policy.htm>).

Toutes les données à caractère personnel communiquées par les Soumissionnaires seront traitées par le FEI selon sa Déclaration de Protection des Données (déclaration du FEI sur les opérations de traitement des données à caractère personnel des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers, telle que publiée sur le site internet du FEI - http://www.eif.org/attachments/eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf) et selon le Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE, telle que modifiée le cas échéant.

Les Soumissionnaires doivent accepter la Politique de Lutte Antifraude du FEI (telle que modifiée et complétée périodiquement et publiée sur le site internet du FEI - http://www.eif.org/attachments/publications/about/Anti_Fraud_Policy.pdf), visant à prévenir et dissuader la corruption, la fraude, la collusion, la contrainte, l'obstruction, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ils doivent prendre les mesures nécessaires (y compris les mesures qui pourraient être précisées dans les accords de garantie) pour (i) supporter la mise en œuvre de cette politique et (ii) faciliter les enquêtes,

pour conduites illégales effectives ou présumées, réalisées par le FEI ou la Banque Européenne d'Investissement.

Les recommandations du FEI sur les Secteurs Restreints sont disponibles à l'adresse suivante:

http://www.eif.org/news_centre/publications/2010_Guidelines_for_Restricted_Sectors.htm

7.1 Présélection

Les Manifestations d'Intérêt seront évaluées selon les critères de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et en fonction des ressources budgétaires disponibles au titre de cette Garantie au moment de la sélection.

La présélection comprend les trois étapes suivantes (sur base des critères d'évaluation détaillés ci-dessous et résumés en Annexe II de cet Appel):

1. Phase de présélection 1: évaluation formelle de la Manifestation d'Intérêt;
2. Phase de présélection 2: évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt;
3. Phase de présélection 3: évaluation de la robustesse financière du Soumissionnaire et une évaluation du Portefeuille.

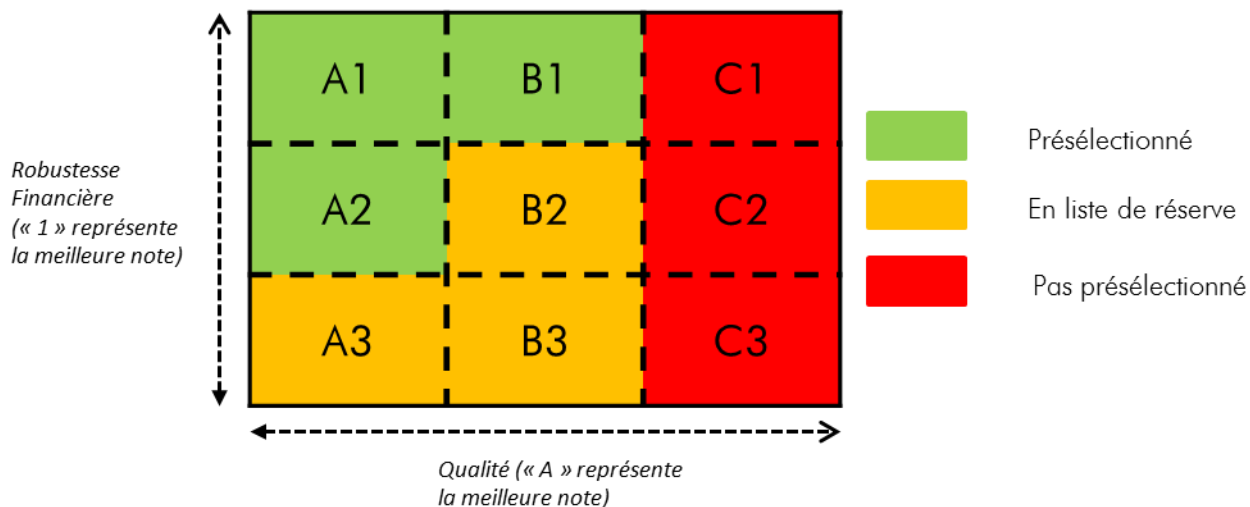
Seules les Manifestations d'Intérêts qui franchissent l'étape de présélection 1, telle que décrite dans la section 7.1.1, pourront passer à la phase de présélection 2, à savoir l'évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt.

Lors de l'évaluation qualitative (décrite plus amplement dans la section 7.1.2), le FEI évaluera la qualité globale de la Manifestation d'Intérêt. Tous les critères énumérés à la section 7.1.2 seront évalués à la discrétion du FEI, sur la base de coefficients prédéfinis pour chacun desdits critères. Sur la base de l'évaluation qualitative, le FEI attribuera à la Manifestation d'Intérêt la note de qualité, correspondante à A, B ou C.

En phase de présélection 3 (décrite plus amplement dans la section 7.1.3), le FEI procédera à une évaluation de la robustesse financière du Soumissionnaire ainsi qu'une évaluation du Portefeuille. Sur la base de cette évaluation, le FEI attribuera à la Manifestation d'Intérêt la note de Robustesse/Portefeuille, correspondante à 1, 2 ou 3.

Seules les Manifestations d'Intérêt dont la note combinée de « qualité » et de « Robustesse/Portefeuille » correspond à A1, A2 ou B1 peuvent être présélectionnées. Les Manifestations d'Intérêts dont les notes combinées correspondent à A3, B2, B3 peuvent être incluses dans une liste de réserve, qui reste valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les Manifestations d'Intérêts dont les notes combinées correspondent à C1, C2 ou C3 ne sont pas présélectionnées.

Le tableau de classement ci-dessous résume les résultats de présélection possibles :



Tous les Soumissionnaires recevront une notification sur le résultat du processus de présélection. Les Soumissionnaires présélectionnés sont avancés à la phase de Due Diligence (voir section 7.2). En fonction notamment des ressources budgétaires disponibles pour cette Garantie, les Soumissionnaires sur la Liste de Réserve pourront ultérieurement être considérés pour étude supplémentaire en vue d'une éventuelle présélection.

Le FEI peut suspendre ou abandonner le processus de présélection à tout moment et à sa seule discrétion et aucun Soumissionnaire ne peut revendiquer aucun droit à être présélectionné ou inclus dans la Liste de Réserve.

7.1.1 Critères formels d'évaluation

Le FEI doit évaluer si la Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les temps impartis et préparée en conformité avec les dispositions du présent Appel.

Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) doit:

1. Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité sur le territoire national français dans le cadre réglementaire applicable et notamment à être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires;
2. Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt;
3. Disposer d'un système de contrôle interne adéquat;
4. Ne pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative ;
5. Avoir une présence géographique jugée adéquate dans l'État Membre.

Par ailleurs, la Manifestation d'Intérêt doit:

- être dûment signée, y compris les déclarations et engagements de la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt;
- être envoyée dans les délais impartis; et
- être complète et communiquée en français ou en anglais.

Les Manifestations d'Intérêt qui ne sont pas conformes aux critères formels d'évaluation sont rejetées. Dans le cas des Manifestations d'Intérêts conjointes, si le Soumissionnaire ou toute Entité Participante couvert par la Manifestation d'Intérêt ne respecte pas les critères formels d'évaluation, la Manifestation d'Intérêt est rejetée dans son ensemble.

7.1.2 Évaluation qualitative

Après une évaluation des critères formels d'évaluation, et après avoir obtenu de la part des Soumissionnaires toutes informations complémentaires ou précisions requises, le FEI procèdera à une évaluation qualitative des Soumissionnaires (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe). Cette évaluation qualitative du Soumissionnaire se basera notamment sur les critères énoncés ci-dessous, selon les pondérations mentionnées à l'Annexe II:

1. Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition de mise en œuvre de la Garantie, avec entre autres une attention particulière sur :
 - i. Le plan de mise en œuvre de la stratégie d'offre ciblée répondant aux thématiques visées :
 - a. Mieux répondre aux attentes des consommateurs en renforçant le développement des filières de qualité, la contractualisation amont (producteurs) - aval (transformateurs) et en encourageant l'ancrage territorial et les circuits de proximité ;
 - b. Renouvellement des générations et l'installation des nouveaux entrants dans le cadre d'un projet agro-écologique ou d'un projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi, y compris les jeunes agriculteurs dans leur projet de développement ;
 - c. Transformation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire et également à améliorer l'innovation au sein des exploitations ;
 - d. Accompagner la diversification des activités et des revenus des exploitations; ou
 - e. Mettre à niveau des actifs ne répondant plus aux meilleures pratiques internationales, afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources telles que l'énergie, la chaleur et l'eau.

- ii. Le marketing et la publicité de la Garantie
 - iii. La stratégie de distribution (y compris des incitations pour la force de vente et pertinence des outils pédagogiques pour l'appropriation de l'instrument au sein du réseau des conseillers)
 - iv. Les volumes proposés (en fonction également de la disponibilité d'instruments publics similaires que le Soumissionnaire pourrait utiliser en même temps lorsque notamment ce dernier met en œuvre un instrument au niveau régional du type FOSTER en Région Occitanie ou Alter'NA en Région Nouvelle-Aquitaine)
 - v. Les produits financiers utilisés dans le cadre de la Garantie
 - vi. Montant moyen attendu des prêts aux Bénéficiaires Finaux.
2. Proposition d'améliorations des conditions offertes aux Bénéficiaires Finaux par rapport aux conditions normales/usuelles appliquées aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêt ou d'autres formes;
 3. Expérience et capacité du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) à construire un portefeuille de financements aux Bénéficiaires Finaux dans un délai prédéfini (c'est-à-dire la capacité d'absorption de la Garantie, dans l'État Membre, au regard d'une Période d'Inclusion (telle que définie en Annexe III). Ceci sera évalué par le FEI, sur la base notamment des données historiques du Soumissionnaire par rapport au financement aux Bénéficiaires Finaux, sa capacité à mobiliser des ressources et de son plan d'affaires pour la construction du Portefeuille;
 4. Capacité opérationnelle du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts en maîtrisant l'articulation avec d'autres instruments financiers potentiellement mis en œuvre par le Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) et en tenant compte de la stratégie d'investissement;
 5. Capacité à communiquer les données demandées (y compris comptables) afin que le FEI puisse mener son analyse et évaluer l'historique et l'activité future du Soumissionnaire ; et

6. Aptitude démontrée à se conformer aux exigences en matière de reporting/rapport (un modèle du reporting/rapport est disponible sur demande au FEI).

7.1.3 Évaluation qualitative de la robustesse financière du Soumissionnaire et évaluation du Portefeuille

Le FEI va aussi prendre en considération les facteurs suivants selon les pondérations mentionnées en Annexe II:

1. Situation financière du Soumissionnaire (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaires pour octroyer les prêts aux Bénéficiaires Finaux; et
2. Composition attendue du Portefeuille, y compris son profil de risque de crédit, sa diversification du Portefeuille en termes de nombre d'emprunteurs distincts et en termes de filières agricoles et/ou de diversification, le montant des prêts envisagés (montant moyen et montant maximum), la place/l'importance du prêt garanti dans le plan de financement global du projet et la dynamique de constitution du portefeuille de nouveaux prêts.

7.2 Due diligence

Les Soumissionnaires présélectionnés seront tenus de fournir les informations quantitatives indiquées à la section 7 de la Partie 3 à la Manifestation d'Intérêt dans un court laps de temps à partir de la demande du FEI.

Les Manifestations d'Intérêt présélectionnées feront l'objet d'un processus de due diligence, mené selon les règles et procédures internes du FEI, lors duquel les questions financières et opérationnelles liées à la mise en œuvre de la Garantie seront analysées plus en détail.

Les objectifs de la due diligence incluent notamment l'évaluation de la capacité de l'Intermédiaire Financier à bâtir le Portefeuille envisagé, les améliorations des conditions offertes aux Bénéficiaires Finaux, le profil de risque du Portefeuille envisagé, la qualité de l'octroi des financements, le marketing et la publicité de la Garantie, la stratégie du réseau d'agences (y compris les incitations prévues pour la force de vente pour construire le Portefeuille dans les délais impartis), la gestion du risque, les processus de recouvrement, les systèmes IT (informatiques) et la capacité à se conformer aux exigences du reporting, et de manière générale vérifier de façon plus précise les éléments évalués lors des phases précédentes. La phase de due diligence comprend normalement une visite sur place, dont

la nécessité sera évaluée par le FEI. Le processus de due diligence ne comprend pas de négociation juridique.

7.3 Sélection

Sur la base des résultats de la présélection et du résultat du processus de due diligence, le FEI décidera de, soit :

- 1) Sélectionner le Soumissionnaire ;
- 2) Placer le Soumissionnaire dans la Liste de Réserve; ou
- 3) Rejeter la Manifestation d'Intérêt.

Si un Soumissionnaire est sélectionné, le FEI peut conclure un Accord Opérationnel avec ledit Intermédiaire Financier sous réserve (i) de négociations commerciales et juridiques de la documentation contractuelle réussies/concluantes et (ii) de l'approbation interne de la transaction par le FEI, conformément à ses statuts et règles de gouvernance. Nonobstant ce qui précède, le FEI n'a aucune obligation de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire sélectionné.

Les Soumissionnaires placés sur la liste de réserve pourraient être pris en considération pour la sélection à un stade ultérieur.

Toutes les informations personnelles fournies par les Soumissionnaires doivent être traitées par le FEI en conformité avec la déclaration de Protection de Données (la déclaration du FEI relative au traitement de données des données personnelles des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers est publiée sur le site internet du FEI) et la réglementation (EU) 2018/1725 sur la protection des données des personnes physiques en relation au traitement de données personnelles par des institutions de l'Union Européenne et ses agences et sur la libre circulation de ses données et sujette à modification de temps à autre.

http://www.eif.org/attachments/eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf

7.4 Réallocations / Allocations pendant la mise en œuvre de la Garantie

Pendant la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel et dans l'objectif de maximiser l'utilisation efficace des ressources de la Garantie et maximiser l'impact de celles-ci, le FEI pourra allouer, à sa seule discrétion, des montants disponibles, y compris toute contribution complémentaire qui pourraient être allouée à cette Garantie.

7.5 Publication d'information sur les Intermédiaires Financiers et les Bénéficiaires Finaux

Le FEI et/ou le Ministère peuvent publier, tout au long de la mise en œuvre de l'Instrument Financier, sur leur site Internet respectif une liste des Intermédiaires Financiers. Cette liste peut faire référence au nom et à l'adresse de l'Intermédiaire Financier, une indication du type de contrat conclu et le montant correspondant.

Le FEI et/ou le Ministère peuvent également publier une liste de Bénéficiaire Finaux, qui ont pu bénéficier du (des) Accord(s) Opérationnel(s). Cette liste peut faire référence au nom et à l'adresse du Bénéficiaire Final, une indication du type de contrat conclu et le montant correspondant.

L'Intermédiaire Financier, ou le Bénéficiaire Final, peut, avant de recevoir un soutien financier en vertu de la Garantie de Premières Pertes d'un Portefeuille de Prêts, notifier au FEI par écrit son incapacité à respecter et / ou être soumis à l'obligation de publication si cela risque de nuire à ses intérêts commerciaux ou risque de menacer les droits et libertés des personnes concernées protégés par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne conformément à la déclaration de protection des données du FEI. En outre, une telle publication n'aura pas lieu si elle s'avère illégale en vertu des lois et règlements applicables ou si le Bénéficiaire Final est une personne physique.

8. Politique de transparence du FEI

Dans le cadre de la politique de transparence du FEI¹ (la «Politique de Transparence du FEI»), le FEI s'engage sur le principe de promouvoir la transparence de ses activités opérationnelles et institutionnelles. Conformément à ce principe directeur et conformément à l'approche du Groupe BEI et aux engagements visant à promouvoir la transparence et les bonnes pratiques administratives, le FEI a ainsi adopté la pratique consistant à publier les procès-verbaux de son Conseil d'administration sur son site Internet, suite à leur approbation et signature.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration publiés indiquent uniquement les opérations qui ont été approuvées et, en règle générale, contiennent un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, le lieu géographique et l'origine des ressources (c'est-à-dire le mandat géré par le FEI et impliqué dans le projet) allouées par le FEI.

La Politique de Transparence du FEI reconnaît également la nécessité pour le FEI d'équilibrer la transparence avec les engagements de confidentialité et la protection des données commerciales ou personnelles, dans le but pour le FEI de satisfaire ses obligations légales et maintenir des relations de confiance vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, de ses investisseurs et autres parties.

Par conséquent (uniquement concernant les Manifestation d'Intérêt approuvées par le Conseil d'Administration du FEI), dans le cas où un Soumissionnaire estime que la publication d'un tel résumé mettrait en exergue des informations sensibles ou

¹ http://www.eif.org/news_centre/publications/EIF_Transparency_policy.htm?lang=-en

confidentielles, pour lesquelles il y aurait des raisons dument justifiées de ne pas les divulguer, le Soumissionnaire doit explicitement le notifier lors de la présentation de sa Manifestation d'Intérêt. Ainsi l'information en question sera supprimée des procès-verbaux publiés par le Conseil d'Administration du FEI et, sous réserve de tout engagement de confidentialité applicable, sera rendu public dans le cadre de la signature de l'opération concernée.

Si le FEI n'a pas reçu une déclaration indiquant qu'un Soumissionnaire n'accepte pas la publication du résumé susmentionné dans le procès-verbal du Conseil d'Administration du FEI, le FEI considérera que le Soumissionnaire et chaque Entité Participante (le cas échéant) accepte une telle publication et procédera à la publication sur le site Internet du FEI tel qu'indiqué ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, l'Intermédiaire Financier reconnaît expressément que le FEI sera toujours autorisé à publier l'identité de l'Intermédiaire Financier et le montant de l'Accord Opérationnel dans ses publications (y compris le rapport annuel et les communications à ses actionnaires).

ANNEXES

Annexe I : Manifestation d'Intérêt et annexes;

Annexe II : Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier

Annexe III : Termes et conditions indicatifs de la Garantie

Annexe IV : Critères d'éligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux (y compris les Secteurs Restreints)

ANNEXE I
de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers
dans le cadre de l'Instrument Financier «INAF»

Au :
Fonds Européen d'Investissement
Equity Investments & Guarantees Department
A l'attention de: Garantie Division / Dossier: « INAF»
37B Avenue JF Kennedy
L-2968 Luxembourg

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Identification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt:

.....

(Nom de la Société + numéro d'enregistrement)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de [Nom du Soumissionnaire] [et Entités Participantes] en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Ouvert en date [Date] et publié sur le site Internet du Fonds Européen d'Investissement dans le cadre de l'Instrument Financier « **INAF** ».

Les expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celles mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le soussigné dans sa capacité de représentant dûment autorisé par le [Soumissionnaire] [et Entités Participantes], certifie, déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i) que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont complètes et correctes dans leurs intégralités ;
- ii) avoir lu et compris la Politique Anti-Fraude du FEI ;
- iii) n'avoir fait, ni ne fera aucune offre dont un avantage pourrait en résulter dans le cadre de [type d'Instrument Financier], n'a pas alloué ni n'allouera, n'a pas cherché ni ne cherchera, n'a pas essayé ni n'essaiera d'obtenir, n'a pas accepté ni n'acceptera, aucun avantage financier ou en nature, de ou vers une quelconque personne qui pourrait constituer une pratique illégale de corruption, soit

directement ou indirectement, comme un encouragement ou une récompense relatif à la signature de [type d'Instrument Financier] ;

- iv) que [le Soumissionnaire] [et les Entités Participantes] n'exerce aucune activité illégale conformément à la législation applicable dans son pays d'implantation ; et
- v) que [le Soumissionnaire] [et les Entités Participantes] reconnaît et accepte d'être contrôlé par les organismes d'audit du Ministère, par ou pour le compte de la Commission Européenne, la Cour des Comptes française et la Cour des comptes européenne (le cas échéant).

Dans le cadre de la politique de transparence du FEI, comme indiqué dans l'Appel à Manifestation d'Intérêts, et soumis à l'approbation de la transaction concernée par le Conseil d'Administration du FEI, le Soumissionnaire, en signant ce formulaire :

[SVP, merci de bien vouloir cocher la case appropriée]

- Confirme que le soumissionnaire est d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées) dans le procès-verbal du Conseil d'Administration du FEI publié sur le site internet du FEI, après l'approbation et la signature du dit procès-verbal.

Ou

- Déclare que (i) le soumissionnaire n'est pas d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées) dans le procès-verbal du Conseil d'Administration du FEI publié sur le site internet du FEI, après l'approbation et la signature du dit procès-verbal et (ii) cette publication pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux- de la dite transaction².

Dans le cas d'une application conjointe, cette déclaration sur l'honneur doit être remplie séparément par le Soumissionnaire et l'Entité Participante.

² y compris pour des cas où une telle information est couverte par un accord de confidentialité

Cordiales salutations,

[Nom du Soumissionnaire]

[Signature du Soumissionnaire]

[Cachet du Soumissionnaire (si possible)]

[Nom du signataire]

Titre du signataire

Lieu

Date (JJ/MM/2019)]

Parties à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Partie 1 : Identification du Soumissionnaire / Entités Participantes
- Partie 2 : Déclaration sur l'Honneur
- Partie 3 : Liste des documents à joindre

Partie 1 de la Manifestation d'Intérêt :

IDENTIFICATION DU [SOUMISSIONNAIRE] [ET ENTITÉS PARTICIPANTES]

INFORMATION DEMANDÉE	
SOUMISSIONNE POUR :	- GARANTIE INAF.
SOUMISSIONNE EN TANT QUE :	- SOUMISSIONNAIRE - ENTITÉ PARTICIPANTE
NOM :	
FORME LÉGALE :	
COORDONNÉES :	-Titre : M./Mme (supprimer et/ou compléter si nécessaire) -Nom : -Prénom : -Fonction : -Adresse : -N° de téléphone : -E-mail :

Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt

DECLARATION SUR L'HONNEUR du SOUMISSIONNAIRE [ET DE L'ENTITE PARTICIPANTE]³

Le soussigné [nom du signataire(s) de la présente déclaration], représentant la personne morale suivante: [nom du Soumissionnaire / Nom de l'Entité Participante] (l'«**Intermédiaire Financier**»)

- Nom complet :
- Forme juridique officielle:
- Adresse complète:
- Enregistré sous le numéro de référence:

déclare que l'Intermédiaire Financier n'est pas dans l'une des situations suivantes:

- a) l'Intermédiaire Financier se trouve à la date de cette déclaration en faillite ou en liquidation, l'Intermédiaire Financier à la date de cette déclaration a ses affaires administrées par le tribunal, dans ce contexte, l'Intermédiaire Financier a au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration conclu un arrangement avec les créanciers, à compter de la date de cette déclaration de cessation d'activité et à date de cette déclaration fait l'objet d'une procédure concernant ces questions, ou se trouve à la date de cette déclaration dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales;
- b) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, ce qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Instrument Financier. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elle, qui sont soumis à ce jugement ;
- c) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment

³ Dans le cas d'une application conjointe, cette déclaration sur l'honneur doit être remplie séparément par le Soumissionnaire et par l'Entité Participante

d'argent ou toute autre activité illégale, lorsque cette activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui, qui sont soumis à ce jugement;

- d) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier est coupable de fausses déclarations pour les renseignements fournis lors de la sélection d'Intermédiaire Financier ou ne parvient pas à fournir ces informations; et
- e) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier est, à sa connaissance, répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, « système unique de détection rapide et d'exclusion » institué par le Règlement (UE, EURATOM) 2015/1929 du Parlement Européen et du Conseil du 28 octobre 2015.

L'Intermédiaire Financier reconnaît qu'au moment d'une éventuelle signature d'un Accord Opérationnel une nouvelle déclaration sur l'honneur (correspondant aux exigences du Règlement FEIS et/ou du Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union) pourrait être exigée.

Signature(s)

Nom du signataire

Titre du signataire

Lieu et date

Partie 3 de la Manifestation d'Intérêt: LISTE DES INFORMATIONS A FOURNIR

Les points ci-dessous font référence à la liste des rubriques pour lesquelles le minimum d'information est nécessaire. En cas de demandes conjointes, tous les renseignements suivants doivent être communiqués par le Soumissionnaire et par chaque Entité Participante.

Un modèle des données quantitatives demandées est disponible sur le même site que l'appel de la Manifestation d'Intérêt ([modèle des données quantitatives requises](#) disponible par téléchargement). Ce fichier Excel pourra être modifié si besoin par le Soumissionnaire et devra être joint à la candidature.

1. ACTIVITE DE L'INTERMEDIAIRE FINANCIER

1.1 Information générale

- 1.1.1. Description générale du Soumissionnaire (date de création, nombre d'employés, actionnaires, groupe bancaire, réseau de distribution, nombre d'agences, etc.).
- 1.1.2. Statut et cadre législatif du Soumissionnaire, situation du Soumissionnaire au regard du cadre réglementaire d'adéquation des fonds propres⁴.
- 1.1.3. Description de la segmentation des activités du Soumissionnaire (segmentation par type de Bénéficiaires Finaux, Chiffre d'Affaires, total bilan, nombre d'employés, etc.).
- 1.1.4. Lieu d'implantation du Soumissionnaire et couverture géographique de ses activités (y compris son réseau local et ses agences spécialisées dans le financement aux Bénéficiaires Finaux) dans l'État Membre.

1.2 Description des activités du Soumissionnaire, liées au financement aux Bénéficiaires Finaux

- 1.2.1. Description de l'activité de prêts liée au financement des Bénéficiaires Finaux comme suit: description des produits de prêt / crédit-bail offerts aux Bénéficiaires Finaux, objet du financement, durée minimum et maximum de la maturité des prêts/crédits-bails, taux de financement (en % des besoins de financement de l'emprunteur), le montant minimum et maximum, les caractéristiques de remboursement, etc. Merci d'assurer des informations comparables pour chaque produit de financement décrit (voir exemple dans le [modèle des données demandées](#)).

⁴ Approche standardisée, approche IRB, approche IRB avancée.

- 1.2.2. Stratégie d'affaire actuelle et perspectives du Soumissionnaire (par exemple : positionnement sur son marché, objectifs, points forts, produits usuels, zones / cibles géographiques, volume d'origine, part de marché, principaux concurrents).

2. SITUATION FINANCIÈRE

- 2.1. **Principaux chiffres financiers** disponibles sur les trois (3) dernières années (années pleines) selon le tableau contenu dans le [modèle des données demandées](#).
- 2.2. **Rapports annuels audités** des trois dernières années (comprenant des états financiers et le rapport d'audit indépendant : bilan, compte de résultat, rapport d'activité et leurs annexes. Le rapport en ligne peut être indiqué ou être annexé à la Manifestation d'Intérêt dans sa version électronique, c'est-à-dire le scan des copies signées par le commissaire aux comptes).

3. MISE EN OEUVRE

- 3.1. Les Intermédiaires Financiers devront communiquer les éléments suivants :
- a) Volume annuel et total de Portefeuille de prêts que le Soumissionnaire envisage de produire pendant la Période de Mise à Disposition et avec une ventilation par région, le cas échéant (voir tableau en section 6.3 ci-dessous). Dans le cas où, l'Intermédiaire Financier met également en place un instrument bénéficiant d'une garantie publique (par exemple dans le cadre d'un instrument régional du type FOSTER Occitanie, Alter'NA Nouvelle Aquitaine), l'Intermédiaire Financier devra expliquer sa stratégie de mise en œuvre opérationnelle afin de limiter les chevauchements entre les différents instruments financiers mentionnés ci-dessus;
 - b) Considérant que la mise en œuvre de cette Garantie nécessite des tâches administratives, par exemple : l'adaptation de procédures internes et des systèmes informatiques, des contrats de prêt aux Bénéficiaires Finaux, ou encore la formation et la sensibilisation du personnel et des entités approuvant les crédits, merci de bien vouloir nous donner une indication du niveau du Volume de Portefeuille que vous attendez au minimum;
 - c) Durée nécessaire pour lancer le produit sur le marché suite à la signature de l'Accord Opérationnel. Durée nécessaire pour construire le Portefeuille proposé en tenant compte des actions préalables de mise en œuvre nécessaires (adaptation des systèmes informatiques, adaptation des contrats de financement aux Bénéficiaires Finaux, etc.) et les critères indicatifs

d'éligibilité présentés dans l'Annexe II – Ces prévisions devront être communiquées sur une base trimestrielle ;

- d) Description de l'expérience antérieure / éprouvée (y compris la conformité avec les exigences opérationnelles et de reporting pertinents) au regard du déploiement d'autres produits similaires de l'UE / BEI / FEI;
- e) Description de l'organisation qui sera mise en place en interne (et rôles) pour la mise en œuvre d'un potentiel Accord Opérationnel, y compris l'identification potentielle d'une « équipe projet » dédiée (ou unité) et / ou des mécanismes internes d'incitation pour la mise en place de cet Instrument Financier;
- f) Description d'autres mesures destinées à être entreprises afin de faciliter la construction du Portefeuille dans les temps impartis (par exemple la formation de la force de vente et des processus internes d'approbation, etc.); et
- g) Description des actions de commercialisation et de publicité qui sont envisagées pour le déploiement du produit (s) dans le cadre de la Garantie.

3.2. Détermination du Bénéfice Total offert aux Bénéficiaires Finaux :

3.2.1. Quantification de la réduction envisagée de la marge liée au risque qui sera facturée lors des Financements aux Bénéficiaires Finaux. Quantification de la réduction envisagée (le cas échéant) des commissions et autres charges exigées à l'entrepreneur lors de l'octroi d'un financement.

3.2.2. Proposition de réduction des cautions/autres garanties exigées à l'entrepreneur (le cas échéant).

Pour chacun des points 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus, le Soumissionnaire doit impérativement donner deux exemples. Ces deux exemples doivent faire référence à des Bénéficiaires Finaux emprunteurs qui ont des qualités de crédit différentes (et donc des primes de risque de crédit et (le cas échéant) des demandes de caution différentes).

4. DESCRIPTION DU MODE OPÉRATOIRE (RELATIF AU FINANCEMENT DU SECTEUR AGRICOLE) :

4.1. **Politique de crédit et d'appétit au risque :** description des procédures et guidances internes des outils et des systèmes utilisés pour évaluer le risque de crédit.

4.1.1. Procédure d'évaluation des risques (probabilité de défaut - notation interne et système de notation des prêts aux Bénéficiaires Finaux) :

- 4.1.1.1 Description du/des modèle(s) de notation/système(s) d'évaluation interne(s) en place, et de leur dernière validation, y compris, le cas

échéant, description des sources externes de notations. Si des notations ne sont pas utilisées pour l'évaluation du risque de crédit, merci de communiquer SVP une description des outils utilisés;

- 4.1.1.2 Le cas échéant, description des principales données insérées dans le système de notation et leurs poids respectifs pour le résultat de la notation.
- 4.1.1.3 La matrice de notation utilisée (le cas échéant) avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale, médiane pour chacune des catégories de risque.
- 4.1.2. Description de la politique de garantie et taux de perte « Loss Given Default »:
 - 4.1.2.1 Description des exigences en termes de cautions/garanties (y compris les garanties personnelles) ; description de la valorisation des suretés et marges de sécurité appliquées.
 - 4.1.2.2 Description du modèle « Loss Given Default » (LGD) en cas de défaut et de sa dernière validation (le cas échéant). Description des principales données insérées dans le modèle LGD et leurs poids respectifs pour déterminer le résultat de LGD.
- 4.1.3. Description des procédures d'approbation des crédits (processus, délégation d'autorité de décision (plafonds de délégation), etc.)
- 4.1.4. Description des procédures et systèmes de suivi des remboursements des crédits, des procédures d'alerte, etc.
- 4.1.5. Description des procédures de recouvrement du contentieux (description de la procédure en place, étapes de mise en œuvre, départements impliqués, procédures réalisées en interne ou/et externalisées).
- 4.2. **Gestion des risques de portefeuille** : méthodes utilisées pour déterminer les pertes prévisionnelles et les provisions au niveau du portefeuille.

5. FINANCEMENT DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX

Toutes les informations historiques demandées aux points 5 et 7 doivent être communiquées spécifiquement par rapport à:

- a) **des BÉNÉFICIAIRES FINAUX** conformes aux Critères d'Éligibilité (voir Annexe III) (dans la mesure où l'information est disponible, sinon par segment interne, par exemple exploitants agricoles / corporate / retail); et
- b) un portefeuille de **prêts conformes aux Critères d'Éligibilité** (voir Annexe III) ; dans le cas où il ne serait pas possible de répliquer pour l'extraction de ces données tous les Critères d'Éligibilité, le Soumissionnaire devra communiquer un portefeuille **de prêts aussi conformes/similaires que possible** aux Critères d'Éligibilité. Au minimum, les critères suivants doivent être reflétés dans l'extraction:
 - (a) type d'Agriculteurs éligibles,
 - (b) durée minimale et maximale des prêts,
 - (c) montant maximum des prêts, et
 - (d) Bénéficiaires Finaux ayant des projets éligibles.

Dans le cas où des opérations de crédit-bail sont pertinentes pour la Manifestation d'Intérêt, merci de nous communiquer les données séparément pour ce type de financement.

Le FEI pourrait demander des précisions sur les informations communiquées.

Merci de suivre le modèle des données demandées.

5.1. Volumes de financement des Bénéficiaires Finaux

5.1.1. Nombre et volume (capital initial) des nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles pour chacune des trois (3) dernières années, ventilés comme suit :

- i) Classe de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues) ;
- ii) Segmentation (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Exploitants agricoles, Retail, Corporate) ;
- iii) Type d'activité agricole (en utilisant les Codes NACE Rev 2 (une lettre suivie par quatre chiffres)) ;
- iv) Région ou département où se situe l'emprunteur ;

- v) Finalité des opérations ;
- vi) Maturité des opérations ;
- vii) Type et montant (%) de garanties requises.

5.1.2. Nombre et encours (capital résidu à la fin de l'année de référence) de prêts aux Bénéficiaires Finaux éligibles à la date de fin d'année ou de milieu d'année la plus récente possible, ventilée par :

- i) Classe de notation/risque (c'est-à-dire notation interne / probabilité de défaut/pertes attendues);
- ii) Segmentation (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Exploitants agricoles, Retail, Corporate);
- iii) Type d'activité agricole (selon NACE Rev.2 (une lettre suivie par quatre chiffres)) ;
- iv) Région où se situe l'emprunteur;
- v) Finalité des opérations (investissement vs. trésorerie/besoins en fonds de roulement);
- vi) Maturité des opérations ;
- vii) Type de garantie requise et valorisation des garanties attendue (ou, le cas échéant, le taux de recouvrement attendu).

5.2. Taux d'intérêt et rémunération

Description détaillée de la politique en vigueur des taux d'intérêt, frais de dossier et autres charges payés par les emprunteurs (pour les prêts comparables). Description de l'influence des caractéristiques des emprunteurs et des prêts sur les taux d'intérêt individuels appliqués.

Composition du taux d'intérêt, notamment: a) composantes relatives aux coûts administratifs et aux coûts de la liquidité/du financement, b) composante minimale relative au risque, ventilé (si applicable) par catégorie de risque des emprunteurs, ou en fonction des critères qui influencent la marge selon la politique de prix en place (par exemple : maturité ou type d'emprunteur).

5.3 Garanties / Collatéraux

Description détaillée de la politique en vigueur sur les garanties personnelles et réelles à acquérir pour des prêts comparables. Explication des chiffres présentés sous 5.1.1. (viii).

6. CARACTÉRISTIQUES ATTENDUES DU PORTEFEUILLE QUI DOIT ETRE CONSTRUIT

Les informations suivantes sont nécessaires pour l'évaluation ex-ante du portefeuille. Il est demandé aux Soumissionnaires de fournir des informations quantitatives sur la composition envisagée du Portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles. Merci de suivre le [modèle des données demandées](#).

6.1. Segmentation interne

Segmentation interne que le Soumissionnaire a l'intention de cibler pour la production du Portefeuille.

6.2. Secteur économique agricole et Agriculteur Eligibles

a) Secteurs économiques : Les principaux secteurs d'activité attendus dans le portefeuille et leurs poids relatif à la fois en nombre et en volume des Financements aux Bénéficiaires Finaux (en utilisant la nomenclature des codes NACE Rev.2 (une lettre suivie de quatre chiffres)).

b) Agriculteur éligible:

- ne devra pas être coté sur un marché boursier;
- n'exerce son activité sur aucun marché (p.ex. nouveaux entrants sur le marché agricole); ou
- exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale (p.ex. les Agriculteurs en phase de développement (chiffres d'affaires depuis moins de 7 ans)); ou
- a besoin d'un financement qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

6.3. Répartition prévue du Portefeuille par Région

Nombre de prêts et volume attendus par Région.

6.4. Notation des Financements Bénéficiaires Finaux dans le Portefeuille

Pourcentage du volume du Portefeuille attendu par catégorie de risque (notation initiale) des prêts dans le Portefeuille, par exemple, notation interne / probabilité de défaut / LGD et par segment interne.

Dans le cas où des modèles de notation ne sont pas utilisés, une estimation professionnelle du taux de défaut du Portefeuille est néanmoins demandée. Dans tous les cas, une estimation professionnelle du taux de recouvrement / de LGD du Portefeuille est demandée.

6.5 Caractéristiques des Financements aux Bénéficiaires Finaux

6.5.1. Caractéristiques attendues des Financements aux Bénéficiaires Finaux:

Description des Financements aux Bénéficiaires Finaux (séparément pour les prêts et les crédits-bails, le cas échéant), tels que: montant minimum, maximum, moyen, la place/l'importance du prêt garanti dans le plan de financement global du projet, contribution en fonds propres requise, profil d'amortissement, type de taux d'intérêt, indexation, fréquence des remboursements, options intégrées (vacances de paiements, les extensions de maturité, etc.);

6.5.2. Ventilation attendue du Portefeuille par montant des prêts individuels.

6.5.3. Ventilation attendue (le cas échéant) des Financements aux Bénéficiaires Finaux par type de remboursement (dégressif, constant, in-fine, ballon) dans le Portefeuille. Merci de bien vouloir communiquer votre définition interne des prêts in-fine et ballon.

6.5.4. Ventilation attendue par type de taux d'intérêts (fixes, variables, ceux-ci répartis par taux de référence) et par fréquence des intérêts (par exemple intérêts trimestriels).

6.5.5. Ventilation du Portefeuille par type de garantie requise et valorisation des garanties attendue (ou, le cas échéant, le taux de recouvrement attendu).

6.5.6. Ventilation du Portefeuille en fonction:

1/ Ancienneté de moins de 7 ans au moment du prêt ; ou

2/ Ancienneté de plus de 7 ans au moment du prêt et besoin d'un financement supérieur à 50 % du chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

6.6 Profil de durée

Estimations de la « Weighted average maturity » et de la « Weighted Average Life » du Portefeuille (définitions fournies dans le modèle de données demandées).

Les informations suivantes seront demandées par le FEI seulement aux Soumissionnaires qui auront passé la phase de Pré-sélection, et seront à fournir au FEI avant la visite auprès du Soumissionnaire pendant la phase de Due diligence. Il importe de souligner que les Soumissionnaires présélectionnés seront tenus de fournir les informations suivantes dans un court laps de temps après demande du FEI. Merci d'utiliser le [modèle des données demandées](#).

7. PERFORMANCE HISTORIQUE

7.1. Si des modèles de notation internes avec Probabilités de Défaut (« PD ») sont utilisés pour analyser le risque de crédit des Bénéficiaires Finaux, merci de bien vouloir SVP nous communiquer (pour chaque modèle en cours d'utilisation):

- a) la matrice de notation utilisée avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale, médiane pour chacune des catégories de risque;
 - b) les dernières informations de back-testing sur le modèle de PD mettant en évidence la fréquence de défauts observés par notation par rapport à la PD modélisée et l'évolution de la fiabilité du modèle (par exemple score de Gini) au cours des trois (3) dernières années;
 - c) la migration annuelle des notations pour les trois (3) dernières années;
 - d) les dernières informations de back-testing sur le modèle LGD, mettant en exergue la LGD réelle par rapport à la LGD modélisées.
- 7.2. Si aucun modèle de notation interne n'est utilisé pour analyser le risque de crédit des Bénéficiaires Finaux, ou si aucune Probabilité de Défaut (« PD ») n'est associée aux notations utilisées, merci de nous communiquer pour chaque trimestre ou, à défaut, chaque année de production des opérations (pour au moins les 5 dernières années):
- a) le capital global initial d'opérations signées idéalement pour chaque trimestre ou à défaut, chaque année;
 - b) montant total des défauts pour chaque trimestre/année suivant la signature des prêts, c'est à dire le montant total des encours en capital au moment du défaut pour les opérations ayant été signées dans le même trimestre/année, avec les montants de capital en défaut pertinents indiqués dans l'année respective du défaut par rapport au trimestre/année de signature, tel que présenté dans le [modèle des données demandées](#).
- 7.3. Taux et délais de recouvrement, par année de défaut des prêts: montant moyen recouvré (pour les cas ouverts et ceux qui ont été clôturés) à ce jour sur les opérations en défaut, sur une base globale, et aussi divisée par produit, par notation, par type de dette (sécurisée ou non) et de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement.
- 7.4. Durée de temps moyenne entre la signature de l'opération, le défaut de paiement par l'emprunteur et la fin de la période de recouvrement (y compris lorsque ceci entraîne une radiation de la dette résiduelle pratiquée conformément aux procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier), sur une base globale, et aussi divisée par produit, par notation, et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement.
- 7.5. **Portefeuille de référence avec description prêt par prêt**

Un échantillon prêt par prêt (anonyme) des plus récentes originations sera demandé (historique de 1-2 années de prêts qui seraient comparables à ceux du portefeuille attendu et qui devraient avoir servi à calculer les données agrégées fournies aux sections 5.1 5.2 et 6. ci-dessus). Ce portefeuille de référence devra inclure pour chaque prêt : (i) numéro fictif identifiant l'emprunteur (par exemple 1,2,3) permettant de lier les prêts aux mêmes emprunteurs (ii) date de signature et date de la dernière échéance ; (iii) montant du prêt initial ; (iv) type de produit (prêts, crédit-bail...) ; (v) classification interne des activités et/ou du risque ; (vi) secteur d'activité (Codes NACE, une lettre suivie de quatre chiffres) (vii) dans le cas échéant, durée de la période de différée en nombre de mois ; (viii) profil d'amortissement (dégressif, constant, in-fine, ballon...) ; (ix) fréquence des remboursements (mensuel, trimestriel, annuel...) ; (x) taux d'intérêts (avec détail entre taux de base et marge pour les taux variables) ; (xi) notation interne (à l'origination et à ce jour) et PD associées ; (xii) niveau de LGD ; et (xiii) niveau et type de suretés (% de couverture du montant du prêt)

LISTE DES DOCUMENTS QUE LE SOUMISSIONNAIRE DEVRA ANNEXER

Les documents de connaissance du client ou Know Your Customer ("KYC") à joindre sont :

- 1) Copie du certificat d'enregistrement du Soumissionnaire ou son équivalent ;
- 2) Copie de la liste des directeurs ou autres représentants autorisés à signer ou équivalent ; et
- 3) Structure de détention: structure globale de détention et ce jusqu'à l'information sur le Bénéficiaire Ultime⁵ si disponible à la date de soumission de l'Appel à Manifestation d'Intérêts. Si ce n'est pas possible, ceci devra être fourni dès que possible dans le courant de la procédure de sélection.

Les Soumissionnaires qui ont complétés avec succès une procédure de sélection au cours des 12 derniers mois dans le cadre d'un programme du FEI sont invités à demander par écrit au FEI à l'adresse email inaf@eif.org afin de vérifier si les documents requis en point 3 doivent être resoumis dans le cadre du processus de sélection, si aucun changement n'a eu lieu depuis la dernière date de manifestation.

⁵ Désigne le Bénéficiaire Ultime, c'est à dire toute personne physique qui en fin de compte possède ou contrôle l'Intermédiaire Financier à travers une possession directe ou indirecte (représentant plus de 10%).

ANNEXE II

Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier

Phase 1.	<i>CRITÈRES FORMELS D'ÉVALUATION (oui/non)</i>
	Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) doit :
1.1	Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires;
1.2	Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt;
1.3	Disposer d'un système de contrôle interne adéquat;
1.4	Ne pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative ;
1.5	Avoir une présence géographique jugée adéquate en France;
	Par ailleurs :
1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Manifestation d'Intérêt est dûment signée, y compris les déclarations et engagements de la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt.; ▪ La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis; ▪ La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais.

Phase 2.	<i>CRITÈRES QUALITATIFS D'ÉVALUATION</i>	<i>Pondération</i>
2.1	Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition de mise en œuvre de la Garantie, avec entre autres une attention particulière sur: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan de mise en œuvre de la stratégie d'offre ciblée répondant aux thématiques visées (telles que définies au point 1.i du paragraphe 7.1.2 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt). 	30%

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la stratégie de distribution (y compris des incitations pour la force de vente et pertinence des outils pédagogiques pour l'appropriation de l'instrument au sein du réseau des conseillers), ▪ les volumes proposés (en fonction également de la disponibilité d'instruments publics similaires que le Soumissionnaire pourrait utiliser en même temps lorsque notamment ce dernier met en œuvre un instrument au niveau régional du type FOSTER en Région Occitanie ou Alter'NA en Région Nouvelle-Aquitaine), ▪ les produits financiers utilisés dans le cadre de la Garantie, ▪ montant moyen attendu des prêts aux Bénéficiaires Finaux. 	
2.2	Proposition d'améliorations des conditions offertes aux Bénéficiaires Finaux par rapport aux conditions normales/usuelles appliquées aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêt ou d'autres formes.	20%
2.3	Expérience et capacité du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) de produire un portefeuille de financements aux Bénéficiaires Finaux dans un délai prédéfini (c'est-à-dire la capacité d'absorption de la Garantie dans l'État Membre, au regard d'une Période d'Inclusion). Ceci sera évalué par le FEI, sur la base notamment de l'historique du Soumissionnaire par rapport au financement des Bénéficiaires Finaux, sa capacité à mobiliser des ressources et de son plan d'affaires pour la construction du Portefeuille.	20%
2.4	Capacité opérationnelle du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts en maîtrisant l'articulation avec d'autres instruments financiers potentiellement mis en œuvre par le Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas	10%

	d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) et en tenant compte de la stratégie d'investissement.	
2.5	Capacité à communiquer les données demandées (y compris comptables) afin que le FEI puisse mener son analyse et évaluer l'historique et l'activité future du Soumissionnaire.	10%
2.6	Aptitude démontrée à se conformer aux exigences en matière de reporting/rapport (un modèle du reporting/rapport est disponible sur demande au FEI).	10%

3.	Évaluation qualitative de la robustesse financière du Soumissionnaire et évaluation du Portefeuille	<i>Pondération</i>
3.1	Situation financière du Soumissionnaire (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaires pour octroyer les prêts aux Bénéficiaires Finaux.	20%
3.2	Composition attendue du Portefeuille, y compris son profil de risque de crédit, sa diversification du Portefeuille en termes de nombre d'emprunteurs distincts et en termes de filières agricoles et/ou de diversification, le montant des prêts envisagés et la dynamique de constitution du portefeuille de nouveaux prêts.	80%

ANNEXE III

Termes et conditions indicatifs - Garantie des premières pertes

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés. Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - *implicite ou explicite* - de la part du Fonds européen d'investissement (FEI) et/ou toute autre personne de signer dans une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de due diligence et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (*explicite ou implicite*) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

Ce document (et les informations qu'il contient) ne peut en aucun cas être reproduit sans l'autorisation expresse du FEI.

Les termes définis utilisés dans le présent document auront, sauf stipulation contraire, la même signification qui leur a été attribuée dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-dessus).

1. Introduction

En fournissant une protection de risque à un Intermédiaire Financier, l'Instrument Financier a pour but de favoriser l'attribution de financements à des Bénéficiaires Finaux et de réduire les difficultés que ces derniers rencontrent lorsqu'ils souhaitent accéder aux financements, alors qu'ils ne disposent pas, le plus souvent, de sûretés/garanties suffisamment importantes au regard du niveau de risque, relativement élevé qu'ils représentent. La Garantie est donnée par le FEI agissant en sa qualité d'agent pour le compte de l'Instrument Financier.

La Garantie étant gratuite pour l'Intermédiaire Financier, ce dernier devra en contrepartie s'assurer que le bénéfice de la Garantie soit passé aux Bénéficiaires Finaux (p.ex. sous forme de réduction du niveau de sûretés/garanties requises et/ou sous forme de réduction du taux d'intérêt appliqué).

2. Caractéristiques générales de la Garantie

- **Objectif:** améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire (à des conditions préférentielles, par exemple réduction du taux d'intérêt et réduction du collatéral et/ou des cautions personnelles exigées de l'entrepreneur);
- **Structure:** garantie des premières pertes sur un Portefeuille de nouveaux financements aux Bénéficiaires Finaux, chaque financement aux Bénéficiaires Finaux étant couvert à hauteur d'une Quotité Garantie fixe de 80% jusqu'à un Plafond de Garantie (tels que ces termes sont définis ci-après);
- **Garant:** le FEI agissant en sa qualité d'agent de l'Instrument Financier « *INAF* », qui lui-même est abondé de fonds du Ministère et de ressources FEIS;
- **Avantages pour l'Intermédiaire Financier:** couverture significative de son risque et gratuité de la couverture;
- **Transfert de bénéfice :** Les Intermédiaires Financiers sélectionnés devront transférer le bénéfice de la garantie aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêt ou d'autres formes dans le but d'améliorer l'accès au financement. Le transfert de bénéfice peut également comprendre une combinaison des éléments ci-dessus. Le processus de sélection comprend également l'évaluation des propositions chiffrées des Soumissionnaires dans la Manifestation d'Intérêt et le FEI analysera les politiques de crédit existantes de l'Intermédiaire Financier (avant la mise en œuvre de cet Instrument Financier) à l'égard des Bénéficiaires Finaux ciblés (tels que : prix pratiqués, collatéraux requis, etc.), la couverture de la Garantie gratuite et les coûts administratifs additionnels attribuables uniquement à la gestion des spécificités de la Garantie (tel que : identifier les cibles éligibles, vérifications, reporting etc) ;
- **Décisions de crédit** déléguées à l'Intermédiaire Financier en fonction de ses politiques d'octroi, et en fonction des Critères d'Éligibilité applicables aux Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille;
- **Couverture automatique:** les financements qui satisfont les critères de la Garantie sont couverts automatiquement sur base d'un rapport à envoyer trimestriellement au FEI;
- **Durée de la couverture :** la Garantie couvre les pertes qui se sont matérialisées dans une période de maximum 10 ans à partir de la signature du financement au Bénéficiaire Final.

- **Garantie financière à première demande:** en cas de défaut, l'Intermédiaire Financier peut être payé dans la limite de 60 jours suivant la date de réception du rapport trimestriel contenant l'information sur la perte;
 - **Prime de Garantie :** La Garantie sera gratuite.
 - **Pertes couvertes par la Garantie:**
 - capital et intérêts jusqu'à 90 jours à partir de la dernière échéance impayée (à l'exception des intérêts de retard ou de défaut, des intérêts capitalisés, des commissions et de tout autres frais et charges) restant dus suite à un Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux ou suite à une Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux; et
 - toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts (définis comme ci-dessus) dus (à l'exclusion de toute autre somme) au titre d'une Restructuration de Financement aux Bénéficiaires Finaux.
 - Le **Plafond de Garantie** augmente proportionnellement à la construction du Portefeuille

3. Structure et mécanismes de la Garantie

<p>Rôles et responsabilités</p>	<p>Une fois l'Accord Opérationnel signé entre le FEI et l'Intermédiaire Financier sélectionné, le FEI délègue à l'Intermédiaire Financier toutes activités relatives à l'octroi des financements garantis, qui doivent être menées selon les procédures habituelles d'octroi de l'Intermédiaire Financier et dans le respect du contrat de Garantie. L'Intermédiaire Financier garde ainsi la relation avec le client, le Bénéficiaire Final tout au long de la durée du financement garanti.</p> <p>Le FEI supervise et contrôle régulièrement la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel par l'Intermédiaire Financier, sur base des informations remontées au FEI et sur base de contrôles effectués sur place auprès de l'Intermédiaire Financier.</p>
<p>Structure de l'Instrument Financier</p>	<p>Garantie des premières pertes plafonnée (la « Garantie »), fournissant une couverture partielle du risque de crédit pour chacun des prêts/crédits-bails et destinée à construire Portefeuille pendant la Période d'Inclusion.</p> <p>La Garantie couvrira les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier au regard de chaque Financement au Bénéficiaire Final éligible en défaut, à proportion de la Quotité Garantie et jusqu'au Montant Plafond (tel que défini ci-dessous). Les pertes couvertes par la Garantie dans le cadre du Portefeuille devront au total ne pas dépasser le Montant Plafond déterminé dans l'Accord Opérationnel entre le FEI et l'Intermédiaire Financier.</p> <p>Pour assurer l'alignement des intérêts, l'Intermédiaire Financier devra toujours retenir au moins 20% du risque de crédit lié à chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille.</p>
<p>Portefeuille</p>	<p>Le portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux couverts par la Garantie.</p>
<p>Financements aux Bénéficiaires Finaux</p>	<p>Les instruments de dette (prêts et crédits-bails) octroyés à des Bénéficiaires Finaux et satisfaisant les Critères d'Éligibilité.</p>
<p>Période d'Inclusion et processus d'inclusion</p>	<p>L'Intermédiaire Financier devra construire le Portefeuille pendant la Période d'Inclusion (généralement comprise entre 36 - 48 mois, durée qui peut être adaptée en fonction du Volume de Portefeuille Maximum).</p>

	<p>L'inclusion dans le Portefeuille des Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles qui satisfont les Critères d'Éligibilité se fait automatiquement sur la base d'un rapport envoyé trimestriellement au FEI (la couverture de la Garantie est néanmoins valable dès la date de signature des Financements aux Bénéficiaires Finaux).</p> <p>La Période d'Inclusion peut être interrompue dans le contexte d'un « Événement déclencheur » (si par exemple, à des échéances précises durant la Période d'Inclusion, l'encours des Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille et sujet à défaut dépasse un niveau prédéfini ou si le Volume de Portefeuille est inférieur à un niveau prédéfini).</p>
<p>Volume de Portefeuille</p>	<p>Désigne la somme du capital initial décaissé de tous les Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles inclus dans le Portefeuille. Les remboursements des Bénéficiaires Finaux ne réduisent pas le Volume de Portefeuille, qui sera basé sur le capital initial (dans la mesure où il a été décaissé à l'emprunteur).</p> <p>Le Volume de Portefeuille sera réduit pour prendre en compte le fait que des Financements aux Bénéficiaires Finaux n'ont finalement pas été décaissés aux Bénéficiaires Finaux, ou seulement partiellement décaissés, dans les délais prévus dans le contrat de Garantie.</p> <p>Le Volume de Portefeuille sera aussi réduit en fonction d'éventuelles exclusions de Financements aux Bénéficiaires Finaux si ceux-ci ne s'avèrent pas être conformes aux Critères d'Éligibilité (tel que décrit dans la section « Processus d'Exclusion » ci-dessous).</p> <p>Si le Volume de Portefeuille est réduit, l'Intermédiaire Financier pourra remplacer les montants exclus par de nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux, selon les conditions prescrites dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Le FEI et l'Intermédiaire Financier s'accordent sur le « Volume de Portefeuille Maximum » qui sera mentionné dans l'Accord Opérationnel et qui correspond au montant maximal de capital initial de tous les Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles autorisés à être inclus dans le Portefeuille.</p>

	<p>En fonction de la mise à disposition au FEI par le Ministère des fonds nécessaires et la capacité de l'Intermédiaire Financier à construire le Portefeuille, le Volume de Portefeuille Maximum peut être divisé en plusieurs tranches qui peuvent être libérées par le FEI de manière successive (de manière discrétionnaire après notification par le FEI).</p>
Processus d'Exclusion	<p>Lorsqu'un Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille s'avère ne pas être en conformité avec les Critères d'Éligibilité, il sera exclu du Portefeuille (réduisant ainsi le Volume de Portefeuille) et sera (sauf exceptions ci-dessous) considéré comme n'ayant jamais été couvert par la Garantie.</p> <p>Cependant, si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) après que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final continuera à bénéficier de la couverture de la Garantie.</p> <p>Si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) avant que l'Intermédiaire Financier n'ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final pourra rester couvert par la Garantie uniquement si l'Intermédiaire Financier prononce l'exigibilité immédiate des sommes dues dans les délais prescrits dans l'Accord Opérationnel. Autrement le Financement à un Bénéficiaire Final sera exclu du Portefeuille et ne bénéficiera plus de la couverture de la Garantie.</p> <p>Autrement le financement à un Bénéficiaire Final sera exclu du Portefeuille et ne bénéficiera plus de la couverture de la Garantie.</p>
Quotité Garantie	<p>Désigne la part de chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux éligible couverte par la Garantie. Les Pertes Couvertes seront remboursés à hauteur d'une Quotité Garantie fixe de 80%.</p>
Taux Plafond de la Garantie	<p>Pourcentage défini par le FEI individuellement pour chaque Intermédiaire Financier et Accord Opérationnel après due diligence.</p>

<p>Montant Plafond de la Garantie</p>	<p>Montant, exprimé en EUR, auquel l'obligation du FEI de payer au titre de la Garantie est plafonnée. Il est calculé sur la base du Portefeuille comme le produit du : Volume de Portefeuille x Quotité Garantie x Taux de Plafond de la Garantie.</p> <p>Ainsi le Plafond de Garantie augmente proportionnellement avec l'augmentation du Volume de Portefeuille. De la même façon, le Plafond de Garantie sera réduit proportionnellement aux éventuelles réductions du Volume de Portefeuille (telles que décrites sous « Volume de Portefeuille » et « Processus d'Exclusion »).</p> <p>Les Recouvrements remboursés au FEI comme prescrit par l'Accord Opérationnel sont reversés dans le Montant Plafond de la Garantie.</p>
<p>Pertes Couvertes</p>	<p>La Garantie couvre les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier, définies comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) capital et intérêts jusqu'à 90 jours à partir de la dernière échéance impayée (à l'exception des intérêts de retard ou de défaut, des intérêts capitalisés, des commissions et de tout autres frais et charges) restant dus suite à un Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux ou suite à une Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux; et b) toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts (définis comme ci-dessus au paragraphe a)) dus (à l'exclusion de toute autre somme) au titre d'une Restructuration de Financement aux Bénéficiaires Finaux.
<p>Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux</p>	<p>Désigne le fait</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que l'Intermédiaire Financier considère à tout moment (agissant raisonnablement et selon ses procédures internes) qu'il est improbable que le Bénéficiaire Final remplisse ses obligations de remboursement dans le cadre d'un Financement aux Bénéficiaires Finaux (sans recours par l'Intermédiaire Financier à des actions de réalisation de sûretés/garanties); ou b) qu'un Bénéficiaire Final a manqué à exécuter une quelconque obligation de paiement dans le cadre d'un Financement aux

	Bénéficiaires Finaux pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.
Restructuration de Financement aux Bénéficiaires Finaux	Désigne que l'Intermédiaire Financier (agissant de manière commercialement raisonnable et selon ses procédures internes) accepte une restructuration du Financement aux Bénéficiaires Finaux de telle sorte que le montant du principal prévu d'être payé, et/ou les intérêts dus, par le Bénéficiaire Final est réduit, dans l'objectif d'améliorer le recouvrement des créances résultant dudit Financement aux Bénéficiaires Finaux.
Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux	Désigne, suite à un évènement de défaut (quel qu'en soit la définition) dans le cadre d'un Financement aux Bénéficiaires Finaux qui a donné droit à l'Intermédiaire Financier d'exiger le paiement anticipé des montants lui étant dus, le fait que l'Intermédiaire Financier ait exercé un tel droit (ou qu'il en soit incapable en raison uniquement de l'application de lois et/ou réglementations empêchant l'exercice de tel droit)
Délai de Paiement de Garantie	Le FEI paiera les sommes dues au titre de la Garantie dans la limite de 60 jours suivant la date de réception du rapport de l'Intermédiaire Financier contenant l'information sur les Pertes.
Suivi et Recouvrements	L'Intermédiaire Financier devra exercer les garanties/sûretés de chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux ayant causé une Perte Couverte selon ses procédures usuelles de recouvrement, pour son compte et pour le compte du FEI. Les Recouvrements (définis comme tous les montants reçus ou recouverts par l'Intermédiaire Financier en relation avec des Pertes Couvertes, après déduction des frais de recouvrement) devront être partagés entre le FEI et l'Intermédiaire Financier au prorata de la Quotité Garantie.
Devise	Le Montant Plafond devra être exprimé en EUR. Tous les montants qui seront payés par ou au FEI au titre de cette Garantie seront payés en EUR.
Loi applicable et langue	Les termes de l'Accord Opérationnel (entre l'Intermédiaire Financier et le FEI) seront rédigés en langue Anglaise, régis par la loi du Luxembourg et soumis aux juridictions compétentes du Luxembourg.

	En soumettant une Manifestation d'Intérêt, les Intermédiaires Financiers reconnaissent qu'ils pourraient être requis d'utiliser une signature électronique afin de signer l'Accord Opérationnel.
--	--

4. Critères d'Éligibilité des Bénéficiaires Finaux et des Financements aux Bénéficiaires Finaux

Les Financements aux Bénéficiaires Finaux devront être en conformité, entre autres, avec les Critères d'Éligibilité des Bénéficiaires Finaux, les Critères d'Éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux et les Critères de Portefeuille inscrits dans l'Accord Opérationnel, tels que présentés à titre indicatif dans cet Appel (voir particulièrement l'Annexe IV ci-dessous.).

Thématiques visés	<p>Le but de cet Instrument Financier est de créer un réel impact sur le marché en soutenant notamment des projets portant sur la montée de gamme, la création de valeur-ajoutée, la transformation des systèmes de production.</p> <p>Sur ce principe, les financements aux Bénéficiaires Finaux doivent viser un des buts suivant et notamment les projets d'investissements visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à mieux répondre aux attentes des consommateurs en renforçant le développement des filières de qualité, la contractualisation amont (producteurs) - aval (transformateurs) et en encourageant l'ancrage territorial et les circuits de proximité ; (ii) le renouvellement des générations et l'installation des nouveaux entrants dans le cadre d'un projet agro-écologique ou d'un projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi, y compris les jeunes agriculteurs dans leur projet de développement ; (iii) la transformation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire et également à améliorer l'innovation au sein des exploitations ; (iv) à accompagner la diversification des activités et des revenus des exploitations ; ou (v) à mettre à niveau des actifs ne répondant plus aux meilleures pratiques internationales, afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources telles que l'énergie, la chaleur et l'eau.
Critères d'éligibilité	Dans le cadre de cet Instrument Financier, le portefeuille de nouveaux prêts à originer/construire par l'Intermédiaire Financier

applicables	<p>sélectionné ne devra être composé que de Financements aux Bénéficiaires Finaux qui respectent l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les Critères d'Eligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux ; ii. Les Critères d'Eligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux ; et iii. Les Critères d'Eligibilité relatifs au Portefeuille, <p>Ces Critères d'Eligibilité sont définis ci-dessous.</p>
--------------------	---

5. Autres Conditions relatives aux Financements des Bénéficiaires Finaux

Aides d'Etat	<p>L'Intermédiaire Financier sera tenu de s'assurer que les Financements aux Bénéficiaires Finaux respectent les règles applicables sur les Aides d'Etat et notamment le Règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.</p> <p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas excéder un montant maximum déterminé par le FEI à la suite de la due diligence.</p> <p>Ce montant ne pourra néanmoins pas excéder EUR 3 000 000, et dans tous les cas, le montant des Financements aux Bénéficiaires Finaux sera plafonné par les règles de cumul d'aides applicables (article 21 du Règlement 651/2014).</p>
Transfert de Bénéfice	<p>Les financements aux Bénéficiaires Finaux seront octroyés sur base des politiques de tarification et d'acquisition de garanties que l'Intermédiaire Financier applique normalement à son activité de financement des Bénéficiaires Finaux, tout en respectant les clauses de Transfert de Bénéfice inscrites dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Les Intermédiaires Financiers sélectionnés devront transférer le bénéfice de la garantie aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêt ou d'autres formes dans le but d'améliorer l'accès au financement. Le transfert de bénéfice peut également comprendre une combinaison des éléments ci-dessus.</p>

	<p>Le processus de sélection comprend également l'évaluation des propositions chiffrées des Soumissionnaires dans la Manifestation d'Intérêt et le FEI analysera les politiques de crédit existantes de l'Intermédiaire Financier (avant la mise en œuvre de cet Instrument Financier) à l'égard des Bénéficiaires Finaux ciblés (tels que : prix pratiqués, collatéraux requis, etcetera), la couverture de la Garantie gratuite et les coûts administratifs additionnels attribuables uniquement à la gestion des spécificités de la Garantie (tel que : identifier les cibles éligibles, vérifications, reporting etc).</p>
Reporting	<p>L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les 30⁶ jours calendaires après la fin du trimestre (ou 20 jours dans le cas du dernier trimestre) des rapports trimestriels selon un format standard qui devront inclure, entre autres, des informations sur chacun des Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille (entre autres: données sur les Bénéficiaires Finaux, sur le montant, la structure, la durée, la finalité des Financements aux Bénéficiaires Finaux, les encours, les remboursements et les défauts des Financements aux Bénéficiaires Finaux, etc.).</p> <p>Un format indicatif de rapport trimestriel pourra être transmis sur demande par le FEI. Des contrôles seront effectués par le FEI dans le but de s'assurer de la conformité avec les termes et conditions de l'Accord Opérationnel.</p>
Audit et contrôle	<p>Les Intermédiaires Financiers qui ont bénéficié de cette Garantie devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs à la Garantie aux représentants des autorités nationales, de la Commission Européenne (y compris du bureau anti-fraude européen (OLAF)), de la Cour des Comptes de la Communauté Européenne, du FEI, de la BEI, et de tous autres organismes autorisés à mener de telles opérations d'audit et de contrôle.</p> <p>A cet égard, les Intermédiaires Financiers devront inclure dans chaque contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux tous les éléments nécessaires pour que de telles actions puissent être menées.</p>
Publicité	<p>Les Intermédiaires Financiers devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées comme précisé dans</p>

⁶ Sauf pour le rapport relatif au dernier trimestre de chaque année, qui doit être envoyé dans les 20 jours suivant la fin du trimestre.

l'Accord Opérationnel. Ces campagnes auront pour but de faire connaître l'Instrument Financier « INAF - Initiative Nationale pour l'Agriculture Française », conçue dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018-2022, auprès des Bénéficiaires Finaux du territoire national français.

Il sera notamment demandé contractuellement à l'Intermédiaire Financier de respecter les obligations suivantes:

- Labelliser les Financements aux Bénéficiaires Finaux : leur nom devra clairement faire référence à l'Instrument Financier INAF (p.ex. prêt bénéficiant d'une garantie dans le cadre de l'Instrument Financier INAF);
- Promouvoir l'Instrument Financier INAF et la Garantie auprès des Bénéficiaires Finaux à travers son site Internet;
- Tous les documents relatifs à la Garantie, y compris, notamment, la demande de prêt, le contrat de prêt ou de crédit-bail, les brochures de promotion à l'attention des Bénéficiaires Finaux, etc. comporteront la mention indiquant que le Financement aux Bénéficiaires Finaux n'a pu être mise en œuvre qu'avec le support (i) des ressources du Ministère, dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018-2022 et (ii) des ressources de la Commission européenne via le Fonds Européen d'Investissement Stratégique (« FEIS » ou « plan Juncker »).
- Le texte et/ou les logos du Ministère ou du FEIS seront communiqués par la suite à l'Intermédiaire Financier au cours de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel. La mention du nom du Ministère (et le logo qui l'accompagne) devra être actualisée en cas de changement.
- Avantage financier: l'avantage financier dont bénéficient les Bénéficiaires Finaux grâce au support de l'Instrument Financier INAF devra être identifié lors de la signature du contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux et devra être formellement communiqué au Bénéficiaire Final. L'avantage financier (dont la réduction des garanties) offert pourra être utilisé comme un instrument de promotion par l'Intermédiaire Financier.

Exigences supplémentaires liées aux FEIS	<p>Cette Garantie est abondée en partie par le Fonds Européen d'Investissement Stratégique (« FEIS »).</p> <p>Cependant, il importe de noter que d'autres exigences pour s'assurer du respect des opérations liées à cet Instrument Financier avec l'ensemble des exigences réglementaires liées au FEIS pourrait s'appliquer (concernant notamment, sans limitation, la prohibition d'activités illégales et d'optimisation fiscale, des obligations d'information en matière d'identification de bénéficiaires économiques, des obligations de renseignement et de contrôle, conservation de documents, etc.).</p>
---	--

ANNEXE IV

Critères d'Éligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux (y compris les Secteurs Restreints)

		Application
1	Le Bénéficiaire Final doit avoir son siège ou un établissement actif sur le territoire national français ;	la date de signature du Financement
2	<p>Le Bénéficiaire Final doit être un Agriculteur défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les exploitants agricoles personnes physiques ; ▪ Les candidats à l'installation en agriculture ; ▪ Les PME, personnes morales, exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.) ; ▪ Les PME, personnes morales, (SARL, EURL, SA, SAS, etc.) dont à minima 50 % du capital est détenu par une société à objet agricole ou des personnes physiques exploitants agricoles (sachant que pour ces sociétés le financement en question doit être en lien direct avec leur activité agricole) ; ▪ Les sociétés holding (maison mère et sociétés de type SCI) lorsque leur projet sous-jacent est en lien direct avec une activité agricole et remplit les Critères d'Éligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux, tels que définis ci-dessous. <p>Le terme PME, désigne ici les PME telles que définies selon la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE).</p>	la date de signature du Financement
3	<p>Le Bénéficiaire Final:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ n'exerce son activité sur aucun marché; ou ○ exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ou le Bénéficiaire Final a été créé depuis moins de sept ans; ou ○ a besoin d'un financement qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. 	la date de signature du Financement
4	Le Bénéficiaire Final ne doit pas avoir une activité significative dans un des Secteurs Restreints (Secteurs Restreints définis conformément à	

	la politique générale du FEI sur les secteurs restreints - http://www.eif.org/attachments/publications/about/2010_Guidelines_on_restricted_sectors.pdf) listés ci-dessous.	la date de signature du Financement
5	Le Bénéficiaire Final ne devra pas être coté sur un marché boursier.	
6	Le Bénéficiaire Final n'est pas dans une situation d'exclusion (conformément aux exigences du Règlement FEIS et/ou du Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union)	
7	Le Bénéficiaire Final devra être jugé par l'Intermédiaire Financier (au sens de ses procédures usuelles) comme ne pas être une « entreprise en difficulté » tel que défini ci-dessous: a) Bénéficiaire Final faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ; ou b) Bénéficiaire Final faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ; ou c) Bénéficiaire Final qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration.	
8	Le Bénéficiaire Final ne devra pas être établi dans une Juridiction Non Coopérative.	

Critères d'Éligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux

		Application
1	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux devront être nouveaux et doivent être décaissés (entièrement ou partiellement) pendant la Période d'Inclusion telle que définie dans chaque Accord Opérationnel entre les Intermédiaires Financiers et le FEI;	A la date de signature
2	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux devront cibler les projets d'investissements visant : (i) à mieux répondre aux attentes des consommateurs en renforçant le développement des filières de qualité, la contractualisation amont (producteurs) - aval (transformateurs)	A la date de signature

	<p>et en encourageant l'ancrage territorial et les circuits de proximité ;</p> <p>(ii) le renouvellement des générations et l'installation des nouveaux entrants dans le cadre d'un projet agro-écologique ou d'un projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi, y compris les jeunes agriculteurs dans leur projet de développement ;</p> <p>(iii) la transformation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire et également à améliorer l'innovation au sein des exploitations ;</p> <p>(iv) à accompagner la diversification des activités et des revenus des exploitations ; ou</p> <p>(v) à mettre à niveau des actifs ne répondant plus aux meilleures pratiques internationales, afin de promouvoir l'utilisation efficace des ressources telles que l'énergie, la chaleur et l'eau.</p>	
3	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent être sous forme de prêts amortissables, y compris de prêts in fine/ballon (dans les limites inscrites dans l'Accord Opérationnel), de lignes de crédit (à l'exception des cartes de crédit ou autre financement à la consommation) ainsi que de crédits-bails.	Sur la durée du Financement
4	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas prendre la forme de prêt subordonné, de prêt mezzanine, de prêt assimilable à du quasi fonds propres, ou de prêt convertible.	Sur la durée du Financement
5	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent financer :</p> <p>a. des investissements dans des actifs corporels ou incorporels (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...) ;</p> <p>b. le capital d'exploitation (c'est-à-dire le fonds de roulement liés aux investissements financés) lié à un investissement et dans la limite de 30% du montant total du projet ;</p> <p>c. l'achat de foncier dans la limite de 10% du montant total du projet et dans la limite de 20% du montant total du projet pour les projets d'installation et de reprise ;</p> <p>d. l'achat de parts sociales y compris dans le contexte familial ;</p> <p>e. le matériel d'occasion; et</p> <p>f. la TVA relative aux dépenses éligibles ci-dessous.</p>	Sur la durée du Financement

6	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent financer des dépenses effectuées par le Bénéficiaire Final à compter de l'introduction de la demande de financement auprès de l'Intermédiaire Financier.	Sur la durée du Financement
7	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être conformes aux conditions de l'Accord Opérationnel relatives au transfert du bénéfice.	Sur la durée du Financement
8	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être utilisés sur le territoire français, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire national français; ou - en cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminé sans ambiguïté, ou tout autre type de financement : le siège ou un établissement actif du Bénéficiaire Final doit se situer sur le territoire national français. 	Sur la durée du Financement
9	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux <u>ne devront pas</u> financer les dépenses suivantes :</p> <p>a. Les investissements de diversification des revenus du Bénéficiaire Final, sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'investissements de diversification des revenus en lien direct avec l'activité agricole du Bénéficiaire Final, ou - en cas d'investissements de diversification qui (1) sont liés (i) à la production d'énergies, (ii) aux activités d'hébergement touristique ou de restauration ou (iii) aux centres équestres et (2) représentent moins de 50% du montant total du projet financé par le Financement aux Bénéficiaires Finaux en question (c'est-à-dire que l'autre partie du projet financé, représentant au moins 50%, doit constituer un investissement lié à l'activité agricole éligible au titre du présent Instrument Financier); <p>b. Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ;</p> <p>c. Les frais débiteurs, agios et autres charges financières ;</p> <p>d. Des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité</p>	Sur la durée du Financement

	<p>d'investissement financier et ne doivent pas financer le crédit à la consommation ;</p> <p>e. Les projets portés par des aquaculteurs ou des pêcheurs ainsi que les projets concernant des produits de la pêche ou de l'aquaculture ;</p> <p>f. Les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, auto-construction ;</p> <p>g. Activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;</p> <p>h. Activités subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ; et</p> <p>i. Transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou 2. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires 	
10	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent avoir une durée d'au minimum 12 mois.	Sur la durée du Financement
11	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas excéder EUR 3 000 0000 (ou un montant inférieur déterminé en accord avec le FEI à la suite de la due diligence).</p> <p>Dans tous les cas, le montant des Financements aux Bénéficiaires Finaux sera plafonné par les règles de cumul d'aides d'Etat (article 21 de GBER⁷);</p>	Sur la durée du Financement
12	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent avoir un calendrier de remboursement fixe ou être revolving ;	Sur la durée du Financement
13	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux qui restructurent ou refinancent des dettes existantes ne sont pas éligibles;	Sur la durée du Financement

⁷ Pour le calcul du plafond des 15 millions d'euros, doivent être pris en compte le nouveau Financement aux Bénéficiaires Final envisagé ainsi que le montant total des investissements réalisés dans le Bénéficiaire Final depuis sa création via une aide publique (du type financement des risques, c'est-à-dire : investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, prêts, garanties ou d'une combinaison de ces instruments à l'exclusion des investissements entièrement privés fournis aux conditions du marché en dehors du champ d'application de la mesure d'aide Etat concernée).

14	Devise des Financements aux Bénéficiaires Finaux: EUR.	Sur la durée du Financement
----	--	-----------------------------

Des **Critères d'Eligibilité du Portefeuille** pourront aussi être convenus afin d'en assurer une certaine granularité et diversification (tel que le plafonnement des expositions importantes).

SECTEURS RESTREINTS

Les directives du FEI sur les Secteurs Restreints sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.eif.org/news_centre/publications/2010_Guidelines_for_Restricted_Sectors.htm

A. SECTEURS RESTREINTS

a. *Activités économiques illégales*

Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégales au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité.

Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.

b. *Tabac et distillation de boissons alcoolisées*

La production et le commerce de tabac et de Boissons Alcoolisées Distillées et les produits similaires.

c. *Fabrication et commerce d'armes et de munitions*

Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires.

d. *Jeux de hasard et d'argent*

Jeux de hasard et d'argent ou les entreprises similaires.

e. *Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie*

La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont:

(i) le but porte précisément sur:

- a) le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Restreints du FEI se rapportant aux points a. – d. ci-dessus;
- b) les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, ou
- c) la pornographie

ou dont:

(ii) l'intention est de permettre illégalement:

- a) d'entrer dans les réseaux électroniques; ou
- b) de télécharger des données électroniques.

f. *Limites sectorielles liées aux sciences de la vie.*

Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :

- (i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques ;
ou
- (ii) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »),

Le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la réglementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.